



Service du pharmacien cantonal
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

**Circulaire aux médecins du
canton de Genève**

N/réf. : AT-CR/cc

Genève, le 22 septembre 2020

Concerne : règle pour la prescription de médicaments

Madame, Monsieur,

Des dispositions nouvelles sur la rédaction des ordonnances sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Les exigences sont fixées à l'article 51 de l'ordonnance fédérale sur les médicaments (OMéd).

Art. 51

1. L'ordonnance d'un médecin ou d'un chiropraticien prescrivant un médicament à usage humain doit contenir au moins les données suivantes :
 - a. nom, prénom et adresse du cabinet médical de la personne qui rédige l'ordonnance ainsi que son numéro d'identification inscrit dans le registre des professions médicales (GLN);
 - b. signature légalement valable de la personne qui rédige l'ordonnance;
 - c. nom, prénom, date de naissance et sexe du patient;
 - d. date de rédaction de l'ordonnance;
 - e. nom de la préparation ou du principe actif, forme pharmaceutique, le cas échéant, quantité de principe actif par unité;
 - f. dosage et durée d'utilisation;
 - g. prescriptions d'utilisation.
2. Si l'ordonnance est établie sur papier, elle doit porter la signature manuscrite de la personne qui la rédige. Les ordonnances électroniques peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée ou être transmises de manière à ce qu'elles remplissent des exigences de sécurité comparables en termes d'authenticité, d'intégrité des données et de confidentialité.
3. Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux ordonnances d'autres professionnels de la santé prescrivant des médicaments à usage humain.

4. Si l'ordonnance électronique est enregistrée dans le dossier électronique du patient au sens de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), les formats d'échange prévus par le DFI en vertu de l'art. 10, al. 3, let. b, ordonnance fédérale sur le dossier électronique du patient (ODEP) doivent être respectés.

Concernant les ordonnances électroniques, nous vous rappelons qu'en aucun cas celles-ci ne peuvent être transmises aux patients (par ex. : courriel ou whatsapp). Dans ces conditions, les patients pourraient dupliquer à volonté les prescriptions médicales et en faire un mauvais usage en les présentant dans plusieurs officines.

Ces dispositions fédérales ont été reprises dans le règlement sur les produits thérapeutiques (RPT_h), du 9 septembre 2020. Ce règlement précise en plus que la durée du traitement prescrit ne doit pas excéder 12 mois. Comme dans le passé, si la quantité prescrite d'un médicament s'écarte considérablement de la dose usuelle, le prescripteur doit le mentionner en toutes lettres sur l'ordonnance ou la faire suivre d'un point d'exclamation.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs.



Aglaé Tardin
Médecin cantonale



Christian Robert
Pharmacien cantonal